

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES PRÉFECTURE DU VAR

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU TOURISME

**ARRETE EN DATE DU - 9 JUIN 2004
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
ET D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX
AU LIEU-DIT "CAUGNON"
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIAN**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code précité,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,

Vu la demande du 24 mars 2003, par laquelle M. Pierre CAYLA, agissant en qualité de gérant de la société EUROVIA MEDITERRANEE dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude, BP 57000, 13792 Aix en Provence Cedex 3, a sollicité l'autorisation d'exploitation de la carrière située lieu-dit "Caugnon" et d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Rians,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 2 juin 2003 au 4 juillet 2003 inclus en mairie de Rians,

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 24 novembre 2003,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées, près de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 22 janvier 2004,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des carrières réunie le 9 avril 2004,

Considérant la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

Considérant, qu'outre les dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande, il y a lieu de fixer des mesures tendant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral du 23 avril 1993 et les arrêtés complémentaires des 2 octobre 1998, 30 juin 1999 et 21 mars 2002 autorisant en dernier lieu la Société Entreprise Jean Lefebvre dont le siège social est 140 rue Georges Claude - 13792 AIX-EN-PROVENCE à exploiter une carrière au lieu dit "Caugnon" sur le territoire de la commune de RIAN (83560) sont abrogés.

Article 2-

La Société EUROVIA MEDITERRANEE dont le siège social est situé au 140 rue Georges Claude - BP 57000 - 13792 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 est autorisée à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux au lieu dit "Caugnon" sur le territoire de la commune de RIAN dans les parcelles suivantes :

.../...

Section	Lieux-dits	Parcelle	Occupation du sol	Superficie
---------	------------	----------	-------------------	------------

Zone d'extraction

BD	CAUGNON	121 p 117 p	Carrière Carrière	7,5 ha
----	---------	----------------	----------------------	--------

Installation de traitement des matériaux, stockage et infrastructures

BD	CAUGNON	121 p 117 p 53 119	Aire de traitement stockage infrastructures	7,5 ha
----	---------	-----------------------------	---	--------

Pour une superficie totale de 15 ha.

Les activités exercées sont rangées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre	A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé
2510-1	Exploitation de carrière	Toutes les carrières quelque soit la superficie et la production	15 ha 190.000 T/an	A
2515	Unité de concassage-criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée D si 20 kw < p < 200 KW A si p > 200 Kw	500 KW	A
1430 1432	Dépôt de liquides inflammables	Volume total équivalent Vt eq en m ³ A si Vt eq > 100 m ³ D si 10 m ³ < Vt eq < 100 m ³	6 m ³	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximal équivalent Q max en m ³ /h A si Q max > 20 m ³ /h D si 1 < Q max < 20 m ³ /h	0,2 m ³	NC

.../...

Article 3

3.1 - Conditions d'exploitation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la remise en état.

La production annuelle sera au maximum de 190.000 tonnes/an.

L'excavation sera limitée à la cote 490 NGF.

Article 4 : Défrichage - Droit des tiers

4.1 - La présente autorisation est accordée sous réserve de l'octroi de l'autorisation de défrichage des terrains concernés par l'exploitation. Le défrichage doit être réalisé progressivement, coordonné avec l'avancement des travaux et ne doit jamais affecter des surfaces extérieures à la période quinquennale d'exploitation en cours.

4.2 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire de la présente autorisation, et des contrats de forage dont il est bénéficiaire.

Article 5 : Mesures d'aménagement et d'exploitation de la carrière

5.1 - Etendue de la carrière

Les points caractéristiques du contour de la carrière sont bornés et repérés par une signalisation nettement visible. Leur altitude est rattachée au nivellement NGF.

Les bords des fouilles doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de l'emprise de la carrière et ainsi que de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier les routes et chemins publics ou privés).

5.2 - Aménagement de la carrière

La carrière doit être entièrement ceinturée, par une clôture efficace maintenue constamment en bon état. Sa position et ses caractéristiques devront être soumises à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les accès au chantier sont condamnés en dehors des heures d'activité de la carrière par un barrage solide, verrouillé.

.../...

Des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, seront apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière.

Des panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière sont placés sur le pourtour de la carrière.

L'exploitation du gisement conçue pour une période de 15 ans est organisée en phases de cinq ans comme représenté sur les plans annexés.

Article 6 - Mesures particulières de protection de l'environnement

6.1 - Accès à la route départementale n° 3 :

L'accès à la route départementale n° 3 sera revêtu sur une longueur d'au moins 100 mètres.

En bordure de la route départementale n° 3, un merlon planté d'arbustes sera réalisé pour masquer au mieux la carrière de la vue.

6.2 - Prévention de la pollution de l'eau

6.2.1 - Dépôts

Les dépôts de carburants, huiles et d'une manière générale, tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est la plus grande de l'une des deux valeurs ci-après :

- capacité du plus grand réservoir contenu,
- moitié de la somme des capacités des réservoirs contenus.

La manipulation des produits visés à l'alinéa précédent, notamment le transvasement, le déchargement, le remplissage du dépôt, l'approvisionnement des engins ainsi que l'entretien journalier des véhicules et engins ne peuvent se faire que sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.

Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.

Le gros entretien ainsi que les réparations des véhicules et engins sont interdits sur la carrière, ils seront réalisés sur l'aire étanche de l'atelier.

6.2.2. - Collecte et évacuation des eaux

Les eaux de ruissellement seront collectées en point bas de la carrière.

.../...

Le réseau de collecteurs, maintenu en bon état, est conçu pour éviter l'entraînement des matériaux.

Les dispositifs en place pour éviter le salissement des voies publiques par les véhicules venant de la carrière ou par les eaux de ruissellement devront être régulièrement entretenus.

Les eaux de lavage des engins, les eaux de pluie lessivant les aires étanchées destinées à la prévention des pollutions, doivent être traitées par un décanteur déshuileur. A l'évacuation, ces effluents ne doivent pas contenir par litre plus de 35 mg de matières en suspension, et plus de 10mg d'hydrocarbures.

Le rejet dans les excavations éventuelles créées par les travaux ou dans le milieu naturel de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ou des cours d'eau, est rigoureusement interdit. Il en est particulièrement ainsi des eaux chargées d'hydrocarbures.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Des analyses d'eau pourront être demandées par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

6.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée, est interdit.

Les poussières produites sont soit récupérées par des systèmes de captation de dépoussiérage, soit abattues par arrosage. Sont ainsi concernés : la foreuse, l'installation de traitement des matériaux, concasseur, broyeur, crible, chute de tapis, mise en stock.

A aucun endroit, l'air ambiant ne doit renfermer plus de 30 mg/Nm³ de poussières.

Les effluents rejetés par les systèmes de captation ne doivent pas contenir plus de 30 mg/Nm³ de poussières.

Pendant les périodes sèches, les pistes sont arrosées pour éviter l'envol de poussières (de préférence par des asperseurs fixes.).

Avant de quitter la carrière, le chargement des camions doit être, soit arrosé (arrosage automatique de préférence), soit bâché.

Les analyses d'air pourront être demandées par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. Les dépenses qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

.../...

6.4 - Prévention du bruit

Le travail des engins lourds, le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont interdits entre 22 heures et 6 heures. Les tirs sont interdits entre 20h et 8h.

Les tirs de mine sont exécutés les jours ouvrables de préférence entre 11h et 12h.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux des bruits émis par l'exploitation de la carrière et des installations, en dehors des tirs de mine, doivent être tels que :

- le niveau sonore perçu à 200 m des limites de l'exploitation ne dépasse pas en ce lieu et pour des niveaux supérieurs à 35 dB (A) le bruit ambiant augmenté de:
 - 5 Db (A) pour la période allant de 6h 30 à 21h 30, sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 Db (A) pour la période allant de 21h 30 à 6h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,
- le niveau sonore perçu en limite d'exploitation ne dépasse pas 65 dB (A).

Les niveaux sonores admissibles sont fixés par les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures acoustiques continues pourront être demandées par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. Les mesures seront faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

6.5 - Prévention des vibrations

Des mesures de vitesse particulières pondérées pourront être demandées par la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

6.6 - Elimination des déchets de l'exploitation

Le stockage temporaire de déchets de l'exploitation dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

.../...

En particulier, les déchets polluants doivent être immédiatement évacués.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

6.7 - Prévention contre les risques d'incendie

La carrière est équipée d'extincteurs. La réserve d'eau sera utilisée pour assurer la défense des bâtiments contre l'incendie. Des dispositions seront prises pour permettre aux pompiers de pouvoir accéder et pénétrer sur le site, dans les meilleures conditions, en dehors des heures d'ouverture.

6.8 - Installations annexes

Les locaux doivent être entretenus et maintenus propres d'aspect intérieurement et extérieurement.

L'exploitation et ses abords doivent être maintenus en constant état de propreté.

Le matériel inutilisable ou inutilisé doit être évacué. L'apport de tout matériau susceptible de porter atteinte à l'environnement est interdit.

Une réserve d'eau d'au moins 30 m³ sera disponible sur le site.

6.9 - Découvertes archéologiques

L'exploitant doit signaler sans délai, par les moyens les plus appropriés (téléphone, télégramme, télécopie...) à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie, toute découverte archéologique faite lors des travaux et prendre toutes mesures pour assurer la conservation des vestiges mis à jour.

6.10 - Suivi Ecologique

L'exploitant doit réaliser tous les trois ans, et tout au long de la durée d'exploitation, un suivi écologique (faune et flore) du site.

Ce suivi a pour but :

- de veiller au maintien des espèces recensées en périphérie du site de la carrière,
- de connaître les évolutions des écosystèmes actuels,
- d'adapter le réaménagement de la carrière de manière à assurer un continuum écologique en maintenant des milieux ouverts.

A l'issue des travaux d'exploitation, l'exploitant établit un bilan écologique de ces zones. Les rapports d'étape et final seront communiqués au Directeur Régional de l'Environnement.

.../...

En outre, l'exploitant réunira tous les trois ans un comité de suivi de l'environnement associant le bureau d'études chargé du suivi écologique, un représentant du Syndicat mixte de la Sainte Victoire et un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 7 - Réaménagement

7.1 - Principes

Le réaménagement du site doit être exécuté dès libération des espaces.

Il doit conduire à un réaménagement paysager permettant de réinsérer le site dans son espace naturel encadrant.

A l'approche des limites de la carrière, l'extraction doit être menée de façon à pouvoir respecter le réaménagement et les distances prévues au présent article.

L'opérateur s'attache à rompre la monotonie des profils et à éviter les formes géométriques et anguleuses.

En tant que de besoin, le réaménagement est accompagné de travaux annexes pour maintenir les distances de sécurité minimales prescrites.

7.2 - Aspects définitifs de la remise en état

Outre les dispositions non contraires prévues par le pétitionnaire dans sa demande :

- a) L'ensemble des sols est profilé pour favoriser l'écoulement des eaux, et éviter les accumulations marécageuses.
- b) Les fronts d'abattage sont traités en alternance de parois abruptes et de talutage.
- c) Les parois abruptes choisies parmi les roches saines, sont recoupées pour ne pas présenter de hauteur supérieure à 7,50 mètres, sont rectifiées sans surplomb pour assurer la stabilité de leur masse et éviter les décollements et purgées. La surface des parois abruptes ne doit pas dépasser 50% de la surface totale des fronts d'abattage.
- d) Les talus ne doivent pas présenter de pente supérieure à 100 % (45° sur l'horizontale). Les talus de longue pente sont entrecoupés de banquettes à chaque dénivelée maximale de 15 mètres.
- e) Des banquettes sont constituées en pied de parois abruptes et de talus. Elles sont profilées pour retenir les ravinements et optimiser le drainage des eaux pluviales.

Les banquettes en pied de parois abruptes doivent être d'une largeur minimale de 10 mètres.

.../...

Les banquettes en pied de talus ou recoupant ceux-ci, doivent être d'une largeur minimale de 5 mètres.

- f) Les talus sont végétalisés par ensemencement de graines d'herbes et d'arbustes.

Les banquettes sont entièrement reboisées.

Le fond de fouille sera reboisé par îlots de formes et dimensions variées s'étendant globalement sur au moins 50% de la surface totale. Le reste de la surface est ensemencé de graines d'herbes et d'arbustes.

A la demande de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, les parois non végétalisées pourront subir un traitement chimique ou de coloration de vieillissement.

- g) Les espèces végétales et l'organisation des plantations sont définies avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou de l'Office National des Forêts.
- h) L'exploitant veille et favorise la pousse de la végétation, au besoin arrose, replante et réensemence jusqu'à une végétalisation effective des surfaces.
- i) De plus le permissionnaire doit procéder en fin d'exploitation :
- à l'enlèvement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe installé, après éventuellement vidange, décontamination des matériels souillés,
 - à la destruction des constructions dont il n'est plus fait usage,
 - à l'évacuation des stocks, dépôts de matériaux et objets divers,
 - au comblement des bassins de décantation,
 - à un nettoyage général du terrain et de ses abords,
 - à l'enlèvement des blocs épars et à un régilage du sol,
 - à la plantation d'arbres sur les zones préparées à cet effet ainsi que sur les zones périphériques qui auraient pu être déboisées pour les besoins de l'exploitation,
 - à l'ensemencement de graines d'herbes et d'arbustes sur le reste des sols.

L'exploitant veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation, au besoin replante et réensemence.

Si le remblaiement par apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux de terrassement peuvent être utilisés.

Article 8 - Garanties financières

8.1 -La durée de l'autorisation est divisée en périodes ayant une durée maximale de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant une remise en

.../...

état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est :

- de 83.705 euros au début de la 1^{ère} période quinquennale
- de 111.730 euros au début de la 2^{ème} période quinquennale
- de 111.730 euros au début de la 3^{ème} période quinquennale.

8.2 - Dès que les dispositions préliminaires prévues dans le paragraphe 5.2 du présent arrêté ont été réalisées, l'exploitant adresse au préfet une déclaration d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

8.3 - L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur renouvellement.

8.4 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au préfet six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

8.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Pendant les différentes périodes définies dans le présent arrêté, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.6 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitant et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

.../...

8.7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

8.9- Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 9 - Surveillance et suivi des travaux

9.1 - Mesures et police interne particulières

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation, et d'empêcher tout particulièrement la décharge de produit susceptible de porter atteinte à l'environnement.

9.2 - Suivi des travaux

L'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année précédente et les prévisions à l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites par le présent arrêté.

A ce rapport est joint un plan mis à jour, de la carrière, sur lequel figurent :

- les limites de périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres
- la découpe des fronts, talus et stocks en parties hautes et basses
- l'altitude des banquettes, plates-formes
- l'emplacement des bâtiments et installations
- les zones réaménagées.

Article 10- Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, des conditions de réaménagement, portant atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 11 - Cessation d'activité

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou de l'arrêt décidé des travaux, si l'exploitant décide de cesser ses activités avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet une notification de fin d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation, plans, photos et notices, comprenant au moins :

- le plan à jour de la carrière
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site, les extractions réalisées, les remises en état.

Article 12 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, notamment l'absence de garanties financières ou l'insuffisance de remise en état, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution d'office.

Après intervention des mesures prévues à ce même article L 514-1, les garanties financières peuvent être mises en œuvre en cas d'inexécution de la remise en état du site.

Les garanties financières peuvent aussi être utilisées lors de la disparition juridique de l'exploitant.

Article 13 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations classées n'ont pas été exploitées dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 14 - Publicité

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de RIANS et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de RIANS.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par le soin du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes d' ARTIGUES et de POURRIERES, concernées par le rayon d'affichage.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Brignoles,

Le maire de Rians,

L'inspecteur des installations classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la directrice régionale de l'environnement, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Toulon, le - 9 JUIN 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE